

## LA LRU et L'AUTONOMIE FINANCIERE

L'Assemblée nationale a adopté mercredi 25 juillet 2007 le projet de loi de Valérie Pécresse sur l'autonomie des universités. Ce projet prévoit la généralisation de l'autonomie budgétaire et de gestion des ressources humaines à toutes les universités d'ici 5 ans. Les universités pourront également devenir propriétaires de leurs biens immobiliers ou les vendre ainsi que créer des fondations.

### I - LES FONDATIONS

Elles constituent **un mode de financement complémentaire** permettant aux universités de recourir au mécénat des entreprises et des particuliers.

Deux nouvelles formes de fondation voient ainsi le jour, les fondations universitaires ainsi que les fondations partenariales. Assurément, il s'agit là d'outils indispensables pour les universités dont l'autonomie requiert désormais la nécessité de diversifier leurs ressources, notamment par la mise en oeuvre du dispositif de mécénat (Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi "Aillagon" du 1er août 2003).

**Le terme de fondation** est défini par l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987. Une fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation se distingue de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Une fondation, c'est avant tout de l'argent privé mis à disposition d'une cause publique. À l'inverse d'une association, une fondation ne comporte pas de membres. Elle est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres peuvent être composés en partie par les fondateurs, mais aussi de membres de droit et de membres cooptés élus.

#### Il existe trois types de fondations :

- la *fondation d'entreprise*, créée par une entreprise qui effectue la dotation initiale et peut donner son nom à la fondation. Sa durée de vie est limitée à cinq ans, renouvelable. La fondation d'entreprise est le cadre dans lequel l'entreprise exerce et valorise son action de mécénat.
- la *fondation reconnue d'utilité publique*, créée par un individu (à condition que les objectifs de la fondation soient d'intérêt général), une famille, une association, un groupe de personnes, particuliers ou entreprises. La fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des subventions publiques ou privées, des dons et legs, faire appel à la générosité publique, organiser des manifestations relatives à ses objectifs, vendre des produits liés à son objet. Contrairement aux autres organismes sans but lucratif, elle pourra également être propriétaire d'immeubles de rapport, même si ces immeubles ne concernent pas directement l'objet de la fondation.
- la *fondation abritée* n'a pas le statut de personne morale. C'est l'organisme qui l'héberge qui gère son budget. La fondation abritée, donation sous condition de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique laquelle gère les biens dans le but pour lequel ils lui ont été affectés, sans que soit créée une personne morale nouvelle. Seules peuvent abriter des fondations, les fondations RUP dont les statuts ont été approuvés à ce titre

#### Ces fondations ont été complétées :

- en 2006 par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 n°2006-450 qui a créé des *fondations de coopération scientifique*. Reconnues d'utilité publique, bénéficiant de dispositions dérogatoires par rapport au statut général des Fondations, les FCS sont l'instrument obligatoire de gouvernance des Réseaux Thématiques de Recherche Avancée et peuvent être utilisés notamment pour assurer celle des Centres et Réseaux Thématiques de Recherche et de Soins. Elle a exclusivement pour objet de « mener en commun un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche ».

- en 2007 par la loi du 10 août 2007 n°2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités qui créa *les fondations universitaires et partenariales*

## **1. Les fondations universitaires : l'autonomie financière**

**La fondation universitaire**, structure interne à un EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), ou à un EPCS (établissement public de coopération scientifique), non dotée de la personnalité morale. Elle est créée par simple délibération du conseil d'administration de l'établissement, et sa gestion peut être assurée directement par les services de l'université. Cependant le capital de la fondation n'est pas intégré au budget de l'établissement, et est soumis aux règles applicables aux comptes des fondations qui reposent sur les principes de la gestion privée. Le décret en conseil d'Etat n° 2008-326 du 7 avril 2008 détermine les règles générales de fonctionnement de ce type de fondations. Sous réserve de ces aménagements, elle est soumise au statut des fondations RUP (reconnues d'utilité publique). Ces fondations disposeront de l'autonomie financière uniquement.

## **2. Les fondations partenariales : l'autonomie juridique et financière**

**La fondation partenariale**, créée par un EPSCP, un EPST ou un EPCS, seul ou avec toute personne physique ou morale, française ou étrangère, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, dotée de la personnalité morale et soumise au statut de la fondation d'entreprise. Contrairement à cette dernière cependant, la fondation partenariale peut recevoir des dons et legs et bénéficier d'opérations de mécénat. L'EPSCP fondateur doit disposer de la majorité des sièges au CA.

### **FONDATIONS DEJA CREEES**

- La première fondation universitaire « Fondation Université d'Auvergne » a été inaugurée le 20/6/2008. Elle a pour objet de soutenir et de promouvoir la recherche d'excellence, d'optimiser l'insertion professionnelle des étudiants, de développer l'innovation et la création d'entreprises, et enfin, d'accroître la reconnaissance et l'attractivité internationales de l'université.

La ministre a rappelé que près de la moitié des universités ont des projets de fondations universitaires, et que d'ici la fin de l'année, cinq autres fondations verront le jour.

Les fondations vont permettre de rapprocher les universités et les entreprises, pour construire un partenariat dans l'intérêt de tous, et plus particulièrement des étudiants.

- La première fondation d'entreprise a été créée le 24 juin 2008 à l'Université Claude Bernard Lyon 1 avec quatre autres membres fondateurs, sanofi pasteur, la Banque Populaire Loire et Lyonnais, Arkema et Ezus Lyon.

- La Fondation partenariale Université de Strasbourg est aujourd'hui la troisième fondation créée en France par une université. Cette fondation permettra de financer des projets innovants au service des étudiants, des personnels et du grand public. Elle se positionnera sur des projets de recherche mais également sur l'amélioration de l'accessibilité de l'université aux handicapés, la mobilité internationale des étudiants et enseignants-chercheurs et la diffusion de la culture scientifique.